ADRESSE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONTRE LA MUNICIPALITÉ ET LES ÉLECTEURS DE ROUEN.

NOSSEIGNEURS,

Les Officiers Municipaux et les *Électeurs* de la ville de Rouen ont rendu un *Décret*, le 14 de ce mois, par lequel ils ont arrêté de dénoncer à l'Assemblée Nationale une Délibération prise, le 11 du même mois, par la vingt-cinquième Compagnie de la Garde Nationale et Citoyenne de Rouen, et aussi une lettre souscrite de ses deux Commissaires, adressée aux Officiers des autres Compagnies.

Puisque la Municipalité et les *Electeurs*

ont pris cette étrange résolution, nous devons croire que leur intention n'est pas de vous rendre un compte fort exact des faits. Daignez en entendre le détail, et vous serez bientôt convaincus de la pureté de nos intentions.

La Municipalité de Rouen est composée d'un Maire et de quelques Échevins ; mais elle a pris pour adjoints les *Électeurs* de la ville (1) : ceux-ci, quoique sans qualité et sans mission aucune, sont donc devenus les Administrateurs de la chose publique ; ils sont donc devenus les Juges de leurs Concitoyens, et c'est par cette raison qu'aujourd'hui toutes les Délibérations de l'Hôtel-de-Ville, présentent cette imposante qualification : DÉCRET *de l'Assemblée Municipale et Électorale de la Commune de Rouen* (2).

(1) Les Électeurs sont ceux qui avoient été choisis pour élire les Députés à l'Assemblée Nationale. On conçoit que leur mission se bornoit à cette élection, et qu'elle n'a pu leur donner le droit de concourir à l'Administration Municipale.

(2) Il n'appartient qu'à l'Assemblée Nationale,

Le 2 Octobre dernier, ce Corps Municipal & *Électoral* a rendu un Décret, portant l'établiſſement d'un nouvelle Garde Nationale & Citoyenne pour la ville & les fauxbourgs : tel eſt le titre de ce Décret; il contient trente-un articles.

Il ne faut pas croire qu'avant de rendre ce Décret, du 2 Octobre, et d'en dreſſer les articles, la Municipalité ait convoqué la Cité; il ne faut pas même croire qu'elle ait appelé les Notables, ainſi que cela doit ſe pratiquer dans les affaires importantes, & sur-tuot dans celles qui intéressent aussi eſſentiellement les Citoyens de tous les Ordres.

La Municipalité n'a rien fait de tout cela : après avoir myſtérieuſement rédigé ſon plan de conſtitution; après en avoir dreſſé les articles à ſon gré, elle l'a ſur-le-champ

seul Corps législatif, de rendre des DÉCRETS. Lorsque la Municipalité de Rouen et les Électeurs qualifient leurs Délibérations de *Décrets*, c'est donc une profanation dont ils se rendent coupables; elle prouve trop d'oſtentation, et le desir trop impérieux de gouverner en despotes.

décrété; elle en a fait une loi municipale, dont elle a eu grand ſoin de ſe réſerver l'exécution. Ainsi, elle a tout-à-coup réuni dans ſon ſein, & le pouvoir *légiſlatif* qui appartient au Peuple, & le pouvoir *exécutif* qui ne peut appartenir qu'à un corps légalement conſtitué (1).

La Municipalité de Rouen a bien ſenti l'irrégularité d'un pareil *Décret;* elle a auſſi prévu que pluſieurs des articles qui le compoſent ne feroient pas favorablement accueillis par les Citoyens de la ville ; mais pour leur en impoſer avec plus d'em-

---

(1) Le 3 Septembre dernier, quelques Citoyens, au nombre d'environ deux cents, s'assemblèrent, de leur propre mouvement et sans convocation, au Couvent des Cordeliers ; là ils rédigèrent un Projet de Constitution Militaire, qu'ils présentèrent ensuite à la Municipalité. Cette démarche devoit servir de motif à la Municipalité pour convoquer la Cité, dans les formes légales, afin de connoître son vœu sur ce projet qui n'étoit que l'ouvrage de quelques Citoyens et le résultat d'une Assemblée sans caractère légal. D'ailleurs, la Municipalité ne peut pas dire qu'elle ait adopté ce projet, elle l'a changé dans ses principaux articles.

pire, & dans l'efpoir de les forcer au silence, elle a secrètement adressé à l'Assemblée Nationale ce Décret dont elle avoit déja fait une Loi municipale; elle a demandé fon agrément, & l'Assemblée Nationale l'a décrété le 21 Octobre dernier.

Vous pensiez alors, Nosseigneurs, que ce *Décret* de la Municipalité avoit été le réfultat d'une Affemblée générale de la Cité, & qu'il étoit l'expression du vœu de tous les Citoyens légalement convoqués; vous pensiez alors que la Municipalité & les *Electeurs* avoient expreffément été chargés par leurs Concitoyens de vous faire cette adreffe, & de folliciter votre agrément fur ce *Décret* qui vous étoit préfenté.

Mais cette opinion fut une erreur dont il vous étoit impossible de vous garantir, parce que vous n'aviez pas dû la prévoir. La vérité eft que les articles du Décret de la Municipalité, & le Décret lui-même, ont été un ouvrage myftérieux, inconnu & toujours fecret; la vérité eft encore qu'il n'a été connu dans Rouen qu'après votre Décret du 21 Octobre, & après la fanction

que le Souverain y a donnée le 25 du même mois.

C'eſt après cette ſanction du Souverain que les Citoyens ont été inſtruits, pour la premiere fois, de ce *Décret* dont on leur avoit toujours célé les articles, & dont ils ignoroient même juſqu'à l'exiſtence.

Alors la furpriſe fut générale : tous les Citoyens furent étonnés que les Officiers Municipaux, & quelques *Electeurs* ſans qualité aucune, euſſent ainsi transformé en Aſſemblée générale de la Cité un Corps purement adminiſtrationel & particulier. Ils furent étonnés de recevoir des mains de la Municipalité & des *Electeurs*, une nouvelle Constitution, & ſur-tout une nouvelle Conſtitution militaire à laquelle on n'avoit pas daigné les faire concourir.

Mais l'examen de cette Conſtitution augmenta encore leur mécontentement. Les articles 8, 12, 13, 15, 30 & 31 excitèrent un cri général : les bons, les vrais citoyens virent dans ces articles tous les principes

de l'ariſtocratie la plus oppressive & la plus dangereuſe.

Cependant la Municipalité, trop fière de la ſurpriſe faite à la ſageſſe de vos Décrets, ſe hâta bientôt de faire exécuter cette Conſtitution : d'abord elle décida qu'il n'y auroit dans Rouen que 55 Compagnies, compoſées de 120 hommes chacune, tandis qu'il ſeroit possible d'en compoſer plus de 80. Cette réduction parut aggravante à tous cenx qu'on obligeoit de ſe faire enrôler, parce qu'elle multiplioit leur ſervice, & diminuoit les forces militaires.

Enſuite elle envoya dans chaque quartier des formations de Compagnies & des liſtes dont l'inexactitude annonçoit des préférences ou des oublis qui paroiſſoient inxecuſables.

Plusieurs Compagnies s'asemblèrent, & nommèrent leurs Officiers ; quelques-unes ont, il eſt vrai, procédé à cette nomination ſans témoigner l'opinion qu'elles avoient de cette nouvelle Conſtitution, parce qu'elles redoutoient encore l'oppressive autorité de l'ariſtocratie municipale.

Mais un très-grand nombre, & notamment toutes celles du centre de la ville, n'ont procédé à la nomination de leurs Officiers, qu'en proteſtant formellement contre la nouvelle Conſtitution faite ſans la participation de la Cité, & notamment contre les articles 8, 12, 13, 15, 30 & 31. Ces proteſtations ſont écrites ſur leurs procès-verbaux de nomination ; elles ſont conſéquemment dépoſées dans les Archives de la Municipalité, & leur exiſtence eſt aſſurée.

La vingt-cinquième Compagnie fut d'abord convoquée pour le 9 de ce mois, ſur les billets de la Municipalité, & conformément à une liſte qu'elle avoit rédigée : mais la Compagnie aſſemblée ne tarda pas à s'appercevoir de l'inexactitude de cette liſte ; elle fut obligée de nommer des Commiſſaires pour la réformer, & l'Aſſemblée fut renvoyée à un autre jour. Un procès-verbal atteſte ce fait ; il eſt encore dépoſé dans les Archives de la Municipalité.

Le 11 de ce mois, la Compagnie fut de nouveau aſſemblée ſur la liſte rédigée par

les

les Commiſſaires qu'elle avoit nommés.

Ce fut alors qu'avant de procéder à la nomination des Officiers, elle crut pouvoir, à l'exemple des autres Compagnies, manifeſter ſon vœu & ſa réclamation.

Elle penſa, avec tous les Citoyens de la ville, que les *Electeurs* étoient ſans qualité; qu'il falloit les éloigner d'une adminiſtration qu'ils avoient uſurpée, & qui ne leur avoit jamais été confiée.

Elle penſa que la Municipalité avoit excédé ſes pouvoirs & les bornes de ſon autorité, en rédigeant & *décrétant*, le 2 Octobre dernier, une nouvelle conſtitution, ſans y avoir appelé la Cité, & ſans avoir daigné la conſulter.

Elle penſa que l'article VIII portoit des peines trop graves; que d'ailleurs il étoit précipité, parce qu'il devoit faire partie du réglement de diſcipline, annoncé par l'article XXXI.

Elle penſa encore que cet article donnoit à la Municipalité une extenſion de pouvoir, & une juriſdiction trop illimitée ſur tout le corps militaire.

Voici comme il eſt conçu:

VIII.

« En cas de refus ou de négligence
» de tout Citoyen enrôlé, de se présenter
» lorsqu'il aura été averti pour faire
» le service, son Capitaine est autorisé à
» le remplacer, comme il est dit dans
» l'article VI, & de payer trois livres au
» remplaçant, aux frais de celui qui n'auroit
» comparu, qui *payera en outre trois*
» *livres* pour la première fois, & *six*
» *livres* en cas de récidive, pour être employées
» à l'entretien du corps-de-garde;
» & dans le cas de refus persévérant, *il*
» *sera statué par l'Assemblée Municipale*,
» *sur le rapport du Capitaine ou celui*
» *de tout autre Officier, suivant l'exigence*
» *du cas.* »

Ainsi, les Echevins de la ville, établis dans leurs principes, & seulement nommés pour l'administration du Domaine municipal, se sont tout-à-coup érigés en Juges souverains d'une armée qui peut être composée de plus de dix mille hommes. Ils se sont érigés, de leur autorité privée, en Conseil de guerre; ils sont

plus encore, car ils pouſſent l'abus de l'ariſtocratie juſqu'à ſe réſerver le droit de prononcer des peines arbitraires....

Où les Echevins auroient-ils donc puiſé le principe de cette nouvelle autorité? qui la leur a donnée? & de qui peuvent-ils la tenir? Simples agens du patrimoine de la Ville, ont-ils le droit de ſe transformer en Législateurs ſuprêmes de leurs Concitoyens? ont-ils le droit d'être leurs Juges? ont-ils le droit de leur impoſer des peines? ou plutôt ont-ils celui de leur apporter des fers?

Les articles XII, XIII & XV ne parurent pas moins effrayans, parce qu'ils enlevoient aux Citoyens le droit de nommer leurs Chefs.

Ils ſont ainsi concus :

XII.

« Il y aura un Colonel, un Lieutenant-» Colonel, un Major & quatre Chefs de » bataillon, qui ſeront élus au ſcrutin par » tous les Officiers des quatre divisions, » en préſence de douze Membres de la » Municipalité, *qui présideront l'Aſſem-» blée & concourront à l'élection.* »

XIII.

« Les Aides-Majors, & Sous-Aides-
» Majors feront élus au fcrutin par tous
» les Officiers de la Milice. »

XV.

« Tous les Bas-Officiers de chaque Com-
» pagnie, feront au choix du Capitaine. »

La compagnie considéra avec raifon ces trois articles comme des attentats formels au droit que tous les Citoyens doivent maintenant avoir de concourir à la nomination & à la proclamation de leurs Chefs. Cet attentat lui parut d'autant plus outrageant, que Paris & toutes les villes de la France offrent l'exemple de tous Chefs nommés & proclamés par les Communes affemblées ; pourquoi les Citoyens de Rouen devoient-ils être les feuls privés de ce droit qui tient à la meilleure Conftitution, & qui bien certainement eft le feul capable de captiver la confiance, & d'affurer la fubordination ?

Quoi ! il n'y a pas une feule ville en France, il n'y a pas un feul hameau, où tous les Citoyens n'aient concouru, par

leur suffrage, à la nomination de leurs Chefs, de leurs Officiers, de leurs Bas-Officiers : c'est le précieux régime ordonné par l'Assemblée Nationale ; tel est l'esprit, telles sont les conséquences de tous les Décrets qu'elle proclame ; eh ! la ville de Rouen seroit la seule exceptée ! les Citoyens de cette grande Cité seroient jugés indignes de concourir à cette nomination ! Cette humiliante distinction seroit un outrage ; elle avilit, elle dégrade les Citoyens de Rouen aux yeux de toute la France ; eh ! c'est la Municipalité qui l'a provoquée cette outrageante distinction (1) ! . . .

(1) Les compagnies qui ont protesté contre ces différens articles de la Municipalité, avoient bien prévu qu'en laissant subsister ces articles, il en résulteroit que les Municipaux seroient maîtres des suffrages, & qu'ils réuniroient bientôt & la qualité de Municipaux & celle de Commandans en chef de la Garde nationale : voilà précisément ce qui est arrivé. M. le Marquis d'Herbouville, après s'être fait nommer CHEF de la Municipalité, a aussi été nommé *Colonel*, & M. le Comte de Radepont, Maire Adjoint, a été nommé *Lieutenant-Colonel*. Ce sont précisément ces deux-là qui ont rendu le décret du 14 novembre, portant que l'Arrêté

L'article XXX préſente encore des conſéquences infiniment plus dangereuſes ; il porte que « la garde nationale & ci- » toyenne ne ſera jamais *convoquée & li-* » *cenciée* que par ordonnance du Corps » municipal. »

---

de la compagnie ſeroit dénoncé. Ce ſont préciſément ces deux-là qui ont défendu aux compagnies de s'aſſembler pour nommer deux Commiſſaires. Qu'avoient-ils donc tant à craindre de la réunion des ſuffrages de leurs Concitoyens ?

Ainſi, voilà les deux CHEFS de l'Hôtel-de-Ville, auſſi CHEFS de la Garde nationale : alors toute l'autorité eſt réunie & confondue ſur deux têtes. Ils rendront des *décrets* comme Officiers Municipaux, & ils les exécuteront comme chefs de la Garde nationale : ces deux qualités ne ſont-elles pas incompatibles ? Eſt-il poſſible d'être tout-à-la-fois ſur le Tribunal de la Mairie, & à la tête de la troupe ?

Ces nominations que nous dénonçons à l'Aſſemblée Nationale, comme le plus intolérable abus de l'ariſtocratie municipale, prouvent mieux que tous les raiſonnemens poſſibles le danger d'avoir laiſſé la Municipalité & les Officiers ſeuls maîtres du choix des Officiers ſupérieurs. Il n'eſt certainement pas poſſible que de pareils nominations ſubſiſtent ; elles ſont trop en oppoſition avec les principes conſacrés par l'Aſſemblée Nationale.

Quoi ! le Corps municipal de Rouen, dont on voit que les principes & le régime font ceux de l'ariftocratie, auroit feul le droit de mettre la Garde Nationale en mouvement ! lui feul pourroit la convoquer ! il auroit même le droit de la *licencier* ! Ce n'eft point à la Municipalité de Rouen, toujours accufée, qu'il faut confier de tels pouvoirs ; ce n'eft point à la Municipalité de Rouen qu'il faut confier les forces & l'activité d'une armée aufsi nombreufe.

L'article XXXI offre un nouveau rafinement d'ariftocratie & d'efclavage ; il porte que « le Corps municipal & *électoral* » donnera & publiera le réglement de dif- » cipline & de police pour ladite Garde, » aufsitôt que les divisions & les compa- » gnies feront formées. »

Cette effrayante difpofition annonçoit donc aux Citoyens qu'après les avoir forcés de s'enrôler, ils alloient être fous le joug d'une difcipline dont on ne vouloit pas encore leur faire connoître les articles ; elle leur annonçoit donc que le Corps

municipal & *électoral* alloit, aussitôt après leur enrôlement, exercer ſur eux tout l'empire d'un pouvoir deſpotique, & ſans qu'ils euſſent même le droit de repréſentation (1).

Si la compagnie avoit pu croire que la Municipalité ne *décréteroit* ce réglement de diſcipline que par l'avis des Notables, & dans une Aſſemblée générale de la Cité, elle auroit été tranquille ſur les diſpoſitions qu'il doit contenir; mais l'exemple du paſſé lui donnoit de juſtes inquiétudes ſur l'avenir. La Municipalité avoit *décrété* ſeule la constitution du 2 Octobre, & tout annonçoit qu'elle ſe réſervoit le droit de décréter aussi seule le

(1) A Paris & dans toutes les autres Villes les enrôlemens ſont libres, & cette liberté donne par-tout une nouvelle ardeur aux Citoyens; mais il n'en eſt pas de même à Rouen : la Municipalité, dont les *décrets* ne ſont rien moins que politiques, *force* les enrôlemens, & les Citoyens ne tarderont pas à penſer, qu'au lieu d'être les ſoldats de la Patrie, ils ne ſont que les eſclaves de la Municipalité.

Réglement de diſcipline, parce que telle est la dangereuſe conſéquence qui réſultoit de l'article 31 de ſon *Décret.*

Voilà, Noſſeigneurs, les motifs qui porterent notre Compagnie à manifeſter ſes plaintes, & ſa réclamation dans ſon Arrêté du 11 de ce mois; voici comme elle les a exprimées, & les moyens qu'elle a imaginés pour réprimer promptement cet excessif abus de l'ariſtocratie municipale.

« La Compagnie a arrêté que pour
» donner à ſes Concitoyens une preuve
» du patriotisme pur & du zèle ardent
» qui anime chacun de ſes Membres, elle
» va procéder à l'inſtant à l'élection de ſes
» Officiers, parce que ladite élection ne
» pourra jamais être regardée comme une
» adhésion ou un conſentement à la Conſ-
» titution contenue *dans le Décret du 2*
» *Octobre dernier;* déclare au contraire
» ladite Comgagnie proteſter formelle-
» ment contre ladite Conſtitution en en-
» tier, comme nulle & illégale, ayant été
» rédigée & préſentée à la Sanction *par*
» *un Corps qui n'en avoit pas le droit,* &

» que la Compagnie déclare désavouer (1),
» & sans l'avis & le consentement de la
» Cité, à laquelle seule ce droit appar-
» tenoit. Déclare en outre protester no-
» tamment & spécialement contre les arti-
» cles 8, 12, 13, 15, 30 & 31, comme
» attentatoires aux droits de ladite Cité
» & des Citoyens qui la composent; qu'en
» conséquence des protestation & désaveu ci-
» dessus, elle s'oppose formellement à l'exé-
» cution de ladite constitution, & notam-
» ment desdits articles : proteste dès-à-pré-
» sent de nullité de l'exécution qu'on
» voudroit y donner; fait défenses expresses
» aux Officiers qui vont être élus, de con-
» courir à l'exécution de ladite constitu-
» tion, & notamment des articles ci-dessus,
» sans en avoir le consentement de ladite
» compagnie assemblée : a arrêté en outre
» que la présente délibération sera impri-
» mée & distribuée à toutes les compa-
» gnies de la Garde nationale & citoyenne
» qui sont déja formées, & à celles qui

---

(1) Le Corps Municipal & *électoral.*

» ſe formeront par la ſuite; avec invita-
» tion d'établir entre leſdites compagnies
» une communication & une correſpon-
» dance, *par le moyen de deux Commiſ-*
» *ſaires* que chacune d'elle nommera, &
» auxquels elle *donnera la miſſion & le*
» *pouvoir de ſe concerter avec les Com-*
» *miſſaires des autres compagnies, pour*
» *aviſer aux moyens les plus prompts &*
» *les plus efficaces de faire réformer, par la*
» *voie légale, ladite conſtitution dans tous*
» *les points contraires aux* DROITS *de la*
» *Cité & au* VOEU *de la Garde citoyenne :*
» à cet effet, la compagnie a nommé, pour
» ſes Commiſſaires, les perſonnes de MM.
» Guillibaut le jeune, & le Boucher Des-
» fontaines, Avocats, auxquels elle
» donne, pour l'exécution de tout ce
» que deſſus, tous les pouvoirs néceſ-
» ſaires, même celui d'aſſembler la com-
» pagnie, pour lui rendre compte de
» leur miſsion; après quoi a été procédé
» à l'élection du premier Capitaine. . . de
» ſuite à l'élection du ſecond Capitaine, . . .
» à celle du premier Lieutenant, . . . &

» enfin à celle du fecond Lieutenant. . . . »

Tel eft, Noffeigneurs, l'Arrêté pris, le 11 de ce mois, par la vingt-cinquième Compagnie. N'eft-il pas fensible qu'il avoit pour motif de parvenir à un meilleur ordre de chofes, & de reftituer aux citoyens de Rouen des droits & une autorité qui leur étoient ufurpés par la Municipalité & par les *Electeurs ?* n'eft-il pas fenfible que cet Arrêté avoit pour objet de donner à la Cité de véritables Repréfentans librement & légalement élus ? n'eft-il pas fensible qu'il avoit pour objet de fouftraire les Citoyens de Rouen au joug oppreffif d'une Municipalité qui les méprifoit affez pour ne vouloir jamais les confulter ?

Les deux Commiffaires nommés par cet Arrêté lui ont aussitôt donné l'exécution dont ils étoient expreffément chargés ; ils l'ont fait imprimer ; ils l'ont adreffé aux Officiers des autres Compagnies. En leur faifant cet envoi, ils leur ont écrit la lettre que voici ;

« Monsieur,

» La vingt-cinquième Compagnie, divi-
» sion du Pont, aſſemblée dans une des
» ſalles de l'Abbaye de Saint-Ouen, a ar-
» rêté la délibération dont nous avons
» l'honneur de vous adreſſer copie. Nous
» vous prions de vouloir bien faire aſſem-
» bler votre Compagnie, pour la lui com-
» muniquer, & lui propoſer de délibérer
» ſur l'invitation qu'elle contient.

» Nous eſpérons que vous voudrez bien
» nous faire part du réſultat de cette déli-
» bération.

» Nous avons l'honneur d'être, &c. »

Cette lettre eſt extrêmement laconique : on n'y voit que l'exécution préciſe de la miſſion dont les deux Commiſſaires étoient chargés par leurs concitoyens légalement aſſemblés. On n'y voit de leur part ni ſollicitations, ni conſeils, ni réflexions ; ils ſe bornent à demander que chaque Compagnie *délibère ſur l'invitation qui lui eſt faite*. Et quelle étoit cette invitation ?

celle de nommer deux Commiſſaires, *pour aviſer aux moyens les plus prompts & les plus efficaces de faire réformer, par la voie légale, ladite Conſtitution dans tous les points contraires aux droits de la Cité & de la Garde-Citoyenne.*

Telles ſont les véritables expressions de l'Arrêté qu'on vient de lire.

Si la Municipalité de Rouen & les *Electeurs* qu'elle s'eſt aſſociés, n'avoient été animés que par des ſentimens vraiment patriotiques ; si l'amour de la liberté & l'honneur de leur patrie avoient été leurs ſeuls guides ; si le ſang du véritable Citoyen françois avoit coulé dans leurs veines, on les auroit bientôt vus applaudir à cette noble & généreuſe pétition : une ſeule choſe les auroit affligés, c'eût été de n'avoir pas été les premiers à la provoquer.

Mais quelle différence entre ces ſentimens que la Municipalité devoit manifeſter, & ceux qui caractériſent ſon audacieux Décret du 14 de ce mois!

La Municipalité & les Electeurs, fu-

rieux de cet Arrêté, dont l'exécution alloit donner de vrais Repréſentans à la Cité ; plus furieux encore de voir des Citoyens aſſez généreux, aſſez patriotes pour réſiſter avec fermeté contre l'abus de leur autorité illégitime ; la Municipalité, diſons-nous, & les Electeurs, conçurent bientôt le projet d'en arrêter les ſuites. Quels moyens ont-ils employés ? ceux de la calomnie la plus coupable, ceux de l'oppression la plus repréhensible.

En effet, en liſant le méchant *Décret* qu'ils ont rendu le 14 de ce mois, on y voit qu'ils « considèrent que la Délibéra-
» tion de la Compagnie n'a d'autre but
» que celui de traverſer un établiſſement
» qui ſeul peut aſſurer la tranquillité pu-
» blique, en conſtituant ſur un pied reſ-
» pectable une Garde toujours active,
» dans la ville & les faubourgs ; que plus
» on approche de cet inſtant desiré, plus
» les ennemis du repos public, par des
» manœuvres inouies, multiplient les ob-
» ſtacles. »

La Municipalité de Rouen & les *Elec-*

teurs avoient-ils lu l'Arrêté de la Compagnie lorſqu'ils l'ont ainſi qualifié ?

Si la Compagnie avoit eu le projet d'apporter des obſtacles à l'établiſſement d'une Garde Nationale, elle n'auroit point ſur-le-champ procédé à la nomination de ſes Officiers ; elle auroit au contraire profité de l'illégalité du *Décret* du 2 Octobre, pour refuſer toute nomination, tout ſervice, & on n'auroit pu raiſonnablement l'exiger.

Au contraire, la Compagnie a nommé ſes Officiers ; elle s'eſt obligée au ſervice national, parce que tel étoit ſon vœu & celui de tous les Citoyens de Rouen.

Mais elle a réclamé contre le mépris que la Municipalité & les *Electeurs* avoient fait, & contre celui qu'ils ſe propoſoient de faire, du ſuffrage de leurs concitoyens légalement aſſemblés ; elle a réclamé contre le pouvoir excessif & l'autorité deſpotique dont la Municipalité & les *Electeurs* avoient oſé ſe rendre dépoſitaires ; elle a réclamé contre l'effrayant abus de l'ariſtocratie municipale, qui prive la Cité d'avoir un Comité militaire librement & légalement élu ; elle en a demandé un, lorſqu'elle

qu'elle a invité les autres Compagnies à nommer deux Commiſſaires (1).

Ceux-là ſont-ils les ennemis du repos public, qui, pour aſſurer la tranquillité, & ôter toutes inquiétudes, demandent que la Cité ait de véritables Repréſentans? Ceux-là ſont-ils les ennemis du repos public, qui profeſſant les principes conſacrés par l'Aſſemblée Nationale, penſent, d'après elle, « que proviſoirement, & juſ-
» qu'à ce que l'ASSEMBLÉE NATIONALE ait
» organiſé les Municipalités & les Milices
» nationales du Royaume, les Comités
» civils & de police doivent être élus libre-
» ment au ſcrutin par les Communes aſ-
» ſemblées, & prendre ſeuls les Arrêtés
» propres à maintenir l'exécution des dé-
» crets de l'Aſſemblée Nationale, & la
» paix & la tranquillité publiques; que les
» Milices nationales & leurs chefs doivent
» prêter la main à l'exécution de ces Ar-
» rêtés, ſans pouvoir les contrarier ſous
» aucun rapport; enfin, que les Officiers,

(1) Nous remarquons ici qu'avant cette nouvelle Constitution, il existoit dans Rouen, un Corps de Volontaires conſtitué qui avoit un Comité Militaire.

» tant Municipaux que Militaires, *élus dans*
» *cette forme, seront les seuls qui puissent*
» *légalement* exercer ces fonctions, sans
» que, sous prétexte d'autorisation minis-
» térielle, aucun Citoyen puisse, contre
» le vœu de la *Commune*, se perpétuer
» ou s'immiscer dans ces mêmes fonc-
tions (1).

Tels ont été les véritables sentimens qui ont animé la compagnie lorsquelle a fait son Arrêté du 11 Octobre; c'est parce qu'elle vouloit des chefs librement élus par les *Communes*, qu'elle a protesté contre différens articles du décret de la Municipalité de Rouen, du 2 Octobre; c'est parce qu'elle vouloit aussi des Comités & des Représentans librement élus, qu'elle a proposé de faire nommer deux Commissaires par chaque compagnie.

Mais la Municipalité de Rouen & les *Electeurs* ajoutent, dans leur Décret du 14 de ce mois, que cet Arrêté de la Compagnie est *un attentat intolérable au Décret de l'auguste Assemblée Nationale*; *en*

(1) Décret de l'Assemblée Nationale, du 15 Octobre 1789, pour la Ville de Fontainebleau.

conféquence ils arrêtent que cet Arrêté & la lettre feront envoyés & dénoncés à l'Affemblée Nationale, comme féditieux & tendants à empêcher l'exécution de fon Décret du 21 Octobre dernier.

Ici la Municipalité & les *Electeurs* en impofent avec audace ; ils fe rendent coupables de la plus affreufe calomnie, lorfqu'ils préfentent cet Arrêté comme un attentat à l'autorité du Décret de l'Affemblée Nationale, du 21 Octobre.

La Compagnie n'a jamais protefté & voulu agir que contre le *Décret* de la Municipalité, du 2 Octobre, & contre l'abus qu'elle en avoit fait en le préfentant à l'Affemblée Nationale comme étant le vœu de toute la Cité. Ce fut pour faire réformer cet abus par l'Affemblée Nationale elle-même ; ce fut aussi pour répondre aux proteftations & réclamations des autres Compagnies, que celle-ci nomma deux Commiffaires *pour avifer avec ceux des autres Compagnies aux moyens les plus prompts & les plus efficaces de faire réformer, par la voie légale, la nouvelle Constitution*, ouvrage de la Municipalité,

& non celui de l'Aſſemblée Nationale.

Voilà ce qu'il faut bien distinguer, & ce qui ne ſera sûrement pas confondu (1).

Enfin, la Municipalité & les *Electeurs* terminent ce fameux Décret du 14, par faire défenſe aux Compagnies de s'aſſembler, en conſéquence de l'invitation qui leur a été faite; ce Décret a été imprimé & *affiché*.

Qui ne voit pas dans cette défenſe tout l'empire du deſpotiſme & de l'oppression? Si la conduite de la Municipalité avoit été pure & ſans reproche, qu'avoit-elle à redouter de voir les Compagnies aſſemblées chacunes dans leurs diſtricts? qu'avoit-elle à craindre de la nomination des deux Com-

(1) La Municipalité & les *Electeurs* avouent, dans leur dénonciation, que les autres compagnies ont, comme celle-ci, fait des proteſtations; il eſt donc vrai que leur *décret du 2 Octobre* eſt contre le vœu de la Cité, & qu'ils ne l'ont point conſultée. Il eſt donc vrai que la Municipalité a excédé ſes pouvoirs, & que la Cité ſe plaint de l'abus qu'elle a fait de ſon autorité; dans ce cas, pourquoi avoir dénoncé ſeulement la vingt-cinquième compagnie? Cette préférence eſt une oppreſſion de plus que nous avons à reprocher à la Municipalité.

miſſaires qui étoient demandés? Des Administrateurs irréprochables ne craignent point les regards de leurs Concitoyens; ils les appellent, au contraire; ils en ſollicitent le concours, & au lieu de les éloigner, ils ne cherchent qu'à accélérer le moment de leur réunion.

Mais la Municipalité de Rouen & les Electeurs, déja deux fois proſcrits, déja deux fois chaſſés par le Peuple, ont conçu de vives inquiétudes ſur cette Aſſemblée des Compagnies, parce qu'ils ont bien prévu que leur conduite & leurs Décrets ſeroient ſoigneuſement examinés (1). Un cri public & général accuſoit les *Electeurs* d'être uſurpateurs de fonctions, & d'une autorité qui ne leur avoient jamais été confiées; un cri général accuſoit la Municipalité d'avoir excédé ſes pouvoirs, & de compromettre les droits de la Cité.

Voilà les vrais motifs qui les ont portés à défendre aux Compagnies de s'aſſembler;

---

(1) Le Maire, les Echevins, & le Procureur du Roi de la Ville, ont été obligés de fuir; ils n'ont oſé rentrer dans Rouen qu'au moment où la loi martiale a été publiée.

voilà les vrais motifs qui les ont portés à s'oppoſer à la nomination de deux Commiſſaires par Compagnie.

Ah ! nous le diſons à regret ; mais nous le diſons avec vérité, cette défenſe de la Municipalité & des Electeurs eſt, de leur part, le comble du deſpotiſme & de l'oppression : elle prouve le peu de confiance qu'ils ont dans les ſuffrages de leurs concitoyens, & la conviction où ils ſont de leur avoir plus d'une fois déplu.

Mais plus la Municipalité & les Electeurs apportent d'obſtacles à la nomination des Commiſſaires, plus l'Aſſemblée Nationale s'empreſſera ſans doute de procurer à la ville les moyens d'y parvenir. Elle ne permettra pas qu'une aussi grande cité ſoit, un ſeul inſtant, privée d'avoir des Repréſentans & des Adminiſtrateurs légalement & librement élus ; elle aura pour cette grande ville les mêmes égards, la même prévoyance & la même juſtice que pour toutes les autres villes de la France.

Nous ſupplions donc l'Assemblée Nationale de décréter, 1°. que *proviſoirement*, & juſqu'à ce que l'Aſſemblée Nationale ait organiſé les Milices Na-

tionales, le Colonel, le Lieutenant-Colonel, le Major, les Chefs de Bataillon, les Aides-Major & Sous-Aides-Major de la nouvelle Garde Nationale & Citoyenne de Rouen, feront élus au fcrutin par toutes les Compagnies affemblées.

2°. Que les Bas-Officiers de chaque Compagnie feront aussi élus au fcrutin par toutes les compagnies affemblées.

3°. Que chaque Compagnie de ladite Garde Nationale & Citoyenne de Rouen nommera au fcrutin deux Commiffaires Députés, qui, réunis, compoferont le Comité militaire de ladite Garde Nationale & Citoyenne; faire défenfe à tous Municipaux & Officiers qui ne feroient pas élus dans les formes ci-deffus de fe perpétuer ou immifcer dans ces mêmes fonctions.

Préfenté à l'Assemblée Nationale, le 24 Novembre 1789.

Signé LE BOUCHER DESFONTAINES,
Commiffaire-Député.

A PARIS, de l'Imprimerie NATIONALE.